



Arrêt

n° 201 885 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocates, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 30 janvier 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous résidiez avec votre épouse et vos deux enfants dans le quartier Kaçorri de la commune de Rrëshen, située dans la municipalité de Mirditë, où vous teniez un magasin de vêtements au centre-ville et travailliez aussi comme taximan. De 2008 à septembre 2013, vous avez travaillé comme policier, plus précisément en tant que gardien de prison à Lezhë. Depuis 2014, vous êtes membre du Parti démocratique. Vous présidiez par ailleurs la section du parti au sein de votre quartier.

À l'appui de votre première demande d'asile, introduite le 18 janvier 2017 auprès de l'Office des étrangers (OE), vous invoquez avoir rencontré des problèmes personnels avec un certain [M. M.], qui faisait partie des détenus lorsque vous étiez gardien de prison et qui serait en lien avec des réseaux criminels.

Le 1er juin 2017, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, étant donné le manque de crédibilité qui peut être accordé aux faits que vous invoquez.

Le 27 juillet 2017, dans son arrêt n°190 119, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette votre requête en se ralliant à l'ensemble de l'argumentation développée par le CGRA.

Le 31 octobre 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez auprès de l'OE une deuxième demande d'asile, basée sur les faits suivants :

Durant l'été 2015, une dispute éclate entre le neveu de votre cousin au troisième degré [R. K.], [N.], et le fils de [N. N.], [X.], alors que ceux-ci jouaient ensemble. Des coups sont échangés entre les deux enfants, et [N.] finit par casser les lunettes de [X.], sous les yeux de Roland et de votre cousin Nard Kaçorri.

Au cours du mois de février 2016, [N. N.], qui était en train d'acheter de l'essence, bloque la voiture de Roland sur la route qui mène à sa maison. Roland fait alors signe à [N. N.] pour que celui-ci libère la route, mais sans succès. Après une dispute verbale, des coups finissent par se perdre entre [N. N.] et Roland.

Le 24 février 2016, [R. K.] tente d'assassiner par balle [N. N.] en le visant à la tête. Votre cousin Nard Kaçorri est également présent le jour des faits mais se contente de rester dans la voiture. A cause de ses blessures, [N. N.] reste pendant plusieurs semaines dans le coma.

Le père de [R. K.], [G.], son frère [A.] ainsi que son fils [N.] vivent enfermés à partir de ce moment-là, avant de quitter l'Albanie une semaine plus tard, de même que [R. K.] et [N. K.] eux-mêmes.

Le 11 octobre 2017, étant donné la fuite du pays de la famille directe de [R. K.], la famille [N.] envoie des messagers, à savoir [P. N.] et [G. R.], auprès du domicile de vos parents en Albanie afin de vous indiquer l'implication de votre branche de la famille [K.] dans cette vendetta.

Vous invoquez également le fait que votre famille a tenté à plusieurs reprises de se réconcilier avec la famille [N.], mais sans succès, de même que plusieurs tentatives infructueuses de la part de votre père de demander l'aide de vos autorités.

Vous ajoutez, en lien avec les motifs de votre première demande d'asile, le fait que votre mère a reçu la visite d'un jeune garçon en août 2017 demandant où vous vous trouviez.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile votre passeport, délivré le 5 mai 2011, votre carte d'identité, délivrée le 28 septembre 2010, divers articles tirés d'internet relatifs à la tentative d'assassinat de [N. N.] par [R. K.], datés des 24 et 25 février 2016, les arbres généalogiques des familles [K.] et [N.], dessinés en cours d'audition devant le CGRA, de même qu'un dessin relatant l'altercation qui a eu lieu entre [R. K.] et [N. N.] dix jours avant l'incident du 24 février 2016, également dessiné en cours d'audition devant le CGRA.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, eu égard à l'absence de crédibilité des éléments que vous avez invoqués. Cette décision et cette évaluation ont été entièrement confirmées par le CCE : « Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Conseil ne peut en aucun cas tenir pour suffisamment établi que le requérant est d'une quelconque manière concerné par les événements survenus autour du démantèlement d'un trafic de drogues le 1er novembre 2016 et donc qu'il est aujourd'hui menacé par les membres de ce réseau de narcotrafiquants. » (Arrêt du CCE n° 190 119 du 27 juillet 2017, p. 9).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous invoquez des motifs entièrement nouveaux à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir le fait que vous seriez impliqué dans une vendetta qui existe entre les familles [K.] et [N.] (cf. questionnaire demande d'asile multiple OE & CGRA 19/12/17, p. 4). Pourtant, même si le CGRA ne remet pas en cause la réalité des faits que vous invoquez, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations selon lesquelles vous seriez impliqué dans ces événements.

Vous expliquez effectivement que le 24 février 2016 [R. K.] a touché par balle [N. N.] à Lezhë, en lien avec une dispute qui a eu lieu six mois plus tôt entre [N.], le neveu de [R. K.], et [X.], le fils de [N. N.] (CGRA, 19/12/17, p. 5). Vous indiquez qu'un autre incident a eu lieu dix jours avant le 24 février 2016, au cours duquel une altercation physique a éclaté entre [R. K.] et [N. N.] (CGRA, 19/12/17, p. 6). Vous ajoutez qu'une semaine après cet incident [R. K.], ainsi que son père [G.], son frère [A.] et son fils [N.], ont fui l'Albanie, de même que votre cousin [N. K.] (CGRA, 19/12/17, pp. 7-8). Interrogé tout d'abord afin de comprendre pourquoi vous n'avez guère mentionné de tels événements à l'appui de votre première demande d'asile qui est pourtant ultérieure à l'incident du 24 février 2016, vous répondez que ce n'est que récemment, soit le 11 octobre 2017, qu'un message a été délivré à votre famille en Albanie, affirmant votre implication dans la vendetta (CGRA, 19/12/17, p. 10). Vous affirmez, afin d'expliquer l'absence totale de mention de ces événements lors de votre première demande d'asile, que vous n'avez pris conscience de votre implication dans cette vendetta que lorsque votre famille a reçu la visite des deux messagers de la famille [N.] et que vous n'étiez pas venu en Belgique en novembre 2016 pour ce problème-là (CGRA, 19/12/17, p. 11). Or, le CGRA ne peut que constater qu'une telle omission dans le cadre de votre première demande d'asile est pour le moins invraisemblable de votre part malgré l'absence de problèmes personnels en lien avec cette vendetta jusque récemment, étant donné que vous déclarez avoir tout de même vécu enfermé pendant un mois environ suite à cet incident en février 2016 (CGRA, 19/12/17, pp. 7-8). Une telle omission, par rapport à des éléments essentiels et graves de votre situation récente en Albanie, décrédibilise votre implication dans cette vendetta. Par ailleurs, vous confirmez à deux reprises qu'il ne s'est passé aucun autre événement ou incident en lien avec cette vendetta après le 24 février 2016, ce qui tend à démontrer que vous n'avez rencontré aucun problème en lien avec cette conflit alors que vous avez vécu librement d'avril à novembre 2016 en Albanie (CGRA, 19/12/17, p. 9). Un tel élément ne peut que remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et souligne que vous n'êtes aucunement impacté par l'existence de ce conflit.

Questionné en outre afin de savoir pourquoi la famille [N.] ne vous envoie des messagers qu'en octobre 2017 alors que l'agression de [N. N.] par [R. K.] date de février 2016, vous expliquez que la famille directe de [R. K.] a fui le pays et que c'est votre partie de la famille [K.] qui a été prise pour cible pour les remplacer (CGRA, 19/12/17, pp. 10, 13). Une telle justification ne saurait pourtant être considérée comme crédible étant donné que la famille directe de [R. K.] a, selon vos propres déclarations, fui l'Albanie à peine une semaine après l'incident du 24 février 2016, et qu'il est pour le moins invraisemblable que la famille [N.] attende plus d'un an et demi, soit en octobre 2017, pour vous signifier votre implication dans ce conflit (CGRA, 19/12/17, pp. 7-8). Interrogé une nouvelle fois par rapport à un tel délai quant à l'annonce de votre implication dans cette vendetta, vous répétez que la famille directe de [R. K.] a fui le pays et que celle-ci a tenté de se réconcilier avec les [N.], mais en vain (CGRA, 19/12/17, p. 10). En d'autres mots, vous soutenez que, vu l'échec des réconciliations, votre famille a été prise pour cible, ce qui n'est à nouveau aucunement crédible puisque, selon vos propos, la famille [N.] a rejeté fermement toute possibilité de réconciliation et a immédiatement affirmé qu'elle se vengerait (CGRA, 19/12/17, pp. 11, 14). A cet égard, il ne peut être considéré comme crédible que la famille [N.]

attende l'échec des tentatives de réconciliation pour s'en prendre à votre famille, alors même qu'elle rejette dans le même temps toute possibilité de négociation. De telles incohérences dans vos propos, de même que l'absence de toute justification plausible à cet effet, termine de mettre en doute le fait que vous soyez pris pour cible dans le cadre de cette vendetta.

Partant, les tentatives de réconciliation de votre père dont vous faites part à propos de cette vendetta, de même que ses démarches auprès de vos autorités, ne peuvent guère être tenues pour établies (CGRA, 19/12/17, pp. 15-16). Par ailleurs, le fait que, selon vos déclarations, la famille [N.] soit puissante via son implication dans des trafics de stupéfiants ou via certains de ses membres proches des autorités ne modifie en rien l'argumentation développée précédemment selon laquelle vous n'êtes aucunement impliqué par l'existence de cette vendetta (CGRA, 19/12/17, pp. 14-15).

Vous ajoutez également qu'un jeune homme est venu rendre visite à votre domicile, auprès de votre mère, en août 2017 afin de se renseigner sur vous, en lien avec les motifs de votre première demande d'asile (CGRA, 19/12/17, p. 17). Interrogé afin de savoir ce qui vous fait dire que cette visite a un lien avec les problèmes que vous avez invoqués lors de votre précédente demande, vous répondez laconiquement que vous n'avez pas d'autres problèmes, ce qui constitue un lien de cause à effet pour le moins ténu (CGRA, 19/12/17, p. 17). De telles déclarations, peu étayées, ne sauraient raisonnablement rétablir une quelconque crédibilité à vos propos selon lesquels vous seriez impliqué dans les événements survenus autour du démantèlement d'un trafic de drogues le 1er novembre 2016, d'autant plus que tant le CGRA que le CCE ont établi l'absence de fondement des motifs de votre première demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande divers articles tirés d'internet relatifs à la tentative d'assassinat de [N. N.] par [R. K.], les arbres généalogiques des familles [K.] et [N.], dessinés en cours d'audition devant le CGRA, de même qu'un dessin relatant l'altercation qui a eu lieu entre [R. K.] et [N. N.] dix jours avant l'incident du 24 février 2016, également dessiné en cours d'audition devant le CGRA (Cf. documents 3 à 5 joints en farde « Documents »). A l'égard de ces documents, le CGRA ne peut que constater qu'ils ne modifient en rien l'argumentation précédente, en ce que ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce. En effet, les articles relatifs à la tentative d'assassinat de [N. N.] par [R. K.] ne font qu'attester de la véracité de ce fait divers mais ne vous concernent pas personnellement et ne démontrent aucunement une quelconque implication de votre part dans cette affaire (Cf. document 3 joint en farde « Documents »). La même argumentation reste valable pour votre description de la composition des familles [K.] et [N.], de même que concernant votre dessin relatif à l'altercation qui a eu lieu entre [R. K.] et [N. N.] dix jours avant l'incident du 24 février 2016 (Cf. documents 4 et 5 joints en farde « Documents »).

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement.

Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Outre les documents précédemment analysés, vous fournissez à l'appui de votre demande votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre identité et nationalité. Pourtant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à modifier la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme les résumés des faits exposés dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Elle souligne que ni les nouvelles déclarations du requérant au sujet de la vendetta alléguée ni la force probante des nouveaux éléments produits à cet égard n'ont été mises en cause dans l'acte attaqué et estime que dans ces circonstances la deuxième demande d'asile du requérant devait être prise en considération dès lors qu'il existe des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Elle sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué.

2.4 Elle conteste la pertinence des griefs relevés dans le récit du requérant pour mettre en cause l'implication du requérant dans la vendetta opposant les familles N. et K. Elle fournit en particulier différentes explications factuelles pour justifier le retard de l'invocation de la vendetta alléguée.

2.5 Elle fait ensuite valoir que le requérant ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents articles, de plusieurs rapports et d'un arrêt du Conseil.

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.7 Elle fait valoir que le requérant encourt à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, des documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. OSAR, « Vendetta – Albanie », 13 juillet 2016 ;
4. Refworld, « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010) » ;
5. Refworld, « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » ;
6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Albanie : La Vendetta », mai 2008 ;
7. Courrier International, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 ;
8. Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012. »

3.2. Lors de l'audience du 22 mars 2018, la partie requérante dépose une attestation délivrée le 8 mars 2018 par le bourgmestre de Mirditë.

3.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : le récit allégué à l'appui de la précédente demande d'asile du requérant n'a pas été jugé crédible et à l'appui de sa deuxième demande d'asile, il ne fait pas valoir de nouvel élément qui augmente la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Le bien-fondé de la nouvelle crainte qu'il invoque, à savoir celle d'être exposé aux menaces liées à une vendetta opposant sa famille à la famille N. n'est

pas établi. Les documents produits ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et la situation prévalant en Albanie ne correspond pas actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 27 juillet 2017 (n°190 119), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établissait pas la réalité des faits alors invoqués à l'appui de ses craintes, à savoir les menaces de vengeance proférées par un ancien détenu dont il avait assumé la garde lorsqu'il travaillait dans une prison. Cet arrêt bénéficiant de l'autorité de la chose jugée et n'étant par ailleurs par critiqué par la partie requérante, le Conseil limite son examen dans le cadre du présent recours à l'appréciation du bien-fondé de la crainte liée à la vendetta invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

4.4 A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la tentative de meurtre commise en février 2016 mais qu'elle met en revanche à juste titre en cause l'implication du requérant dans la vendetta qui, selon ses déclarations, en aurait résulté. Elle souligne tout d'abord que cet événement n'a pas été invoqué dans le cadre de la première demande d'asile du requérant pourtant introduite près d'une année plus tard, que ses explications à cet égard ne sont pas satisfaisantes et que ses dépositions, notamment au sujet des tentatives de conciliation initiées par son père, sont dépourvues de consistance. Elle expose encore pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Les dépositions du requérant au sujet des menaces personnelles dont il serait victime en raison de la vendetta alléguée sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible de croire qu'il demeure éloigné de son pays pour les motifs qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que le requérant n'ait pas mentionné l'incident à l'origine de la vendetta redoutée, survenu en février 2016, dans le cadre de sa demande d'asile précédente, introduite en janvier 2017. Il constate que le requérant ne fait pas partie de la famille nucléaire des personnes impliquées dans le meurtre initial et que les explications du caractère tardif de l'extension de cette vendetta à sa branche familiale, outre qu'elles ne sont nullement étayées, sont généralement confuses et dépourvues de vraisemblance.

4.6 Dans son recours, la partie défenderesse ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, elle se borne essentiellement à affirmer, contre le dossier, que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vendetta, et à minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions du requérant en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à contester la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.7 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Quant aux documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), la partie défenderesse constate à juste titre qu'ils ne permettent pas de corroborer le récit du requérant. Aucun de ces documents ne fournit la moindre indication de nature à établir que le requérant serait personnellement visé par une vendetta. En outre, il ressort des trois articles produits par le requérant que la tentative de meurtre à l'origine de la vendetta qu'il dit redouter trouve sa source dans des différends liés à des activités commerciales dans le secteur du bois et non dans une dispute entre enfants, ainsi que le requérant l'a initialement déclaré. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 22 mars 2018, le requérant fournit des explications confuses qui ne convainquent pas le Conseil. Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant présentant sa famille élargie comme victime et démunie face à la puissance de la famille N., liée à la mafia et bénéficiant de

relations privilégiées avec les autorités ne correspond pas à l'image qu'en donne les articles de journaux précités. Ces articles font en effet état de deux familles opposées en compétition commerciale depuis longtemps, sans que l'une d'elles ne soit présentée comme étant en position de vulnérabilité par rapport à l'autre et ils contiennent par ailleurs des indications mettant en cause la légalité de leurs activités. Il en résulte en particulier de l'un de ces articles que de nombreuses armes et munitions ont été trouvées dans le domicile de R. K. (article du journal « Opinion.al » publié sur internet le 24 février 2016) et un autre article mentionne le passé criminel de L. K. (article produite en copie et non daté). Le Conseil estime par conséquent que ces articles, loin d'étayer le récit du requérant, contribuent au contraire à en hypothéquer encore davantage la crédibilité.

4.9 L'attestation déposée lors de l'audience du 22 mars 2018, ne permet pas de justifier une appréciation différente. Le Conseil observe tout d'abord que son auteur ne précise pas sur quelles sources d'informations il s'appuie ni pour quelles raisons la vendetta actuellement redoutée par le requérant n'aurait été étendue à sa branche familiale qu'en octobre 2017. Enfin, il se borne à affirmer que la famille N. est une famille puissante sans apporter aucune indication de nature à dissiper les incohérences relevées plus haut sur l'origine du conflit opposant les deux familles et sur leur influence respective. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à elle seule le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les deuxièmes demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.12 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE